

**DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE**

*Session de mai 2014*

Épreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle et  
déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes**

*Durée : 1 heure*

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet comporte 5 pages

*(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)*

---

*Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.*

*Les réponses doivent être claires, précises et justifiées.*

*Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats. Toutefois, pour les questions 11 à 16 et la question 19, le candidat doit préciser le texte sur lequel il fonde sa réponse : code de commerce, code de déontologie...*

**Barème** : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

**Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)**

Vous venez d'obtenir votre diplôme d'expertise comptable. Votre copie à l'épreuve de déontologie et de réglementation professionnelle a été remarquée pour l'excellence et la précision de vos réponses.

À ce titre, le secrétaire général de votre conseil régional de l'OEC vous propose de remplacer pour trois mois le collaborateur en charge des questions déontologiques de l'institution. Vous acceptez et pour votre premier jour, vous répondez aux courriels des confrères laissés sans réponse depuis le départ de la personne que vous remplacez.

Ces messages électroniques sont partiellement reproduits ci-après.

1. « Mon client me demande une attestation portant sur la conformité de ses comptes annuels au référentiel comptable qui leur est applicable. Quelle mission dois-je lui proposer ? »  
(2 points)
  
2. « Un prospect, pour qui je n'effectuerai pas de mission comptable, souhaite que j'établisse ses bulletins de paie. Puis-je accepter cette mission et pourquoi ? » (3 points)
  
3. « Je suis en train de rédiger mon manuel de procédures, dans lequel je voudrais indiquer les tâches que mes deux collaborateurs (stagiaire expert-comptable 3ème année pour l'un, apprenti pour l'autre) pourraient prendre en charge. Pouvez-vous me dire dans la liste suivante les tâches qui peuvent être déléguées et celles qui ne le peuvent pas (Je ne voudrais pas écrire n'importe quoi !) :
  - Établissement de la lettre de mission
  - Signature de la lettre de mission
  - Rédaction de la note de synthèse
  - Signature de l'attestation de la mission de présentation » (2 points)
  
4. « Dans le cadre du préfinancement du CICE, un client m'a sollicité pour attester l'estimation qu'il a faite de son CICE 2014 afin d'en obtenir le préfinancement. Pourriez-vous me dire dans quelle catégorie de missions du référentiel normatif entre cette mission et si je dois suivre une norme professionnelle spécifique pour réaliser cette mission et, si oui, laquelle ? »  
(3 points)
  
5. « Bonjour. Existe-t-il des missions pour lesquelles l'établissement de la lettre de mission n'est pas obligatoire, notamment pour les missions occasionnelles non récurrentes (situation intermédiaire, attestation de CA, déclaration IR ou ISF, par exemple) ? » (1 point)

6. « Un futur client (BNC) refuse de me donner sa pièce d'identité malgré mon insistance... Comment dois-je réagir au regard de mes obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ? » (1 point)
7. « En dernière année de stage d'expertise comptable, je souhaite faire mon dernier rapport de stage sur la responsabilité civile des experts-comptables. Pouvez-vous m'aider à identifier, à partir de la liste suivante, les manquements d'ordre civil. Merci par avance de votre aide précieuse.
- Abus de bien social
  - Défaut de conseil
  - Abus de confiance
  - Erreurs dans les comptes
  - Confirmation d'informations mensongères
  - Erreurs dans les déclarations sociales
  - Retard de dépôt des déclarations fiscales » (2 points)
8. « Inscrit depuis 3 ans à l'OEC, je souhaite devenir contrôleur qualité auprès de mon CROEC. Quelles sont les conditions à respecter pour le devenir ? » (3 points)
9. « Quelles sont mes obligations vis-à-vis de la norme anti-blanchiment au moment de l'acceptation d'une mission de présentation pour une SARL ? » (2 points)
10. « Quels sont les motifs que je peux invoquer auprès de mon client pour interrompre la mission qui me lie à lui ? » (1 point)

**Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)**

- 11.** Alcide, nouvellement diplômé d'expertise comptable et inscrit à la compagnie régionale de Colmar, envisage de s'associer avec Albert, notamment pour prendre en charge les 45 mandats de commissariat aux comptes de ce dernier qui souhaite désormais se consacrer exclusivement à son activité de conseil auprès de ses clients en expertise comptable. Pour concrétiser leur association, Alcide et Albert envisagent la création d'une SARL de commissariat aux comptes dont ils seraient tous deux co-gérants. La répartition des parts serait dans un premier temps 70 % Albert, 25 % Alcide et 5 % deux chefs de mission qu'Albert souhaite fidéliser. Nous sommes au mois d'avril N et Alphonse, commissaire aux comptes suppléant sur l'ensemble des mandats d'Albert, va prendre sa retraite en mai N. Albert compte faire proposer aux prochaines assemblées générales de mai et juin N la nomination de la SARL comme suppléant. Alphonse peut-il légitimement démissionner de ses mandats de commissaire aux comptes suppléant ? Justifiez votre réponse (2 points)
- 12.** Il n'est toutefois pas certain, compte tenu du calendrier, que la commission régionale puisse prononcer l'inscription de la SARL avant les assemblées générales des entités concernées. La SARL peut-elle être nommée commissaire aux comptes suppléant sous condition suspensive d'inscription sur la liste ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ? (2 points)
- 13.** En définitive, Alphonse décide de rester en activité une année de plus et conserve tous ses mandats de commissaire suppléant. Nous sommes maintenant en avril N+1 et Alphonse prend définitivement sa retraite. Lors des assemblées de mai et juin N+1, la SARL créée par Albert et Alcide succède à Alphonse sur tous ses mandats de commissaire suppléant. À l'issue des assemblées annuelles de mai et juin N+2, Albert compte démissionner de ses mandats, permettant ainsi à la SARL, représentée par Alcide, de devenir commissaire aux comptes titulaire. Lui-même proposerait alors d'être nommé commissaire aux comptes suppléant. Albert peut-il légitimement démissionner de ses mandats de commissaire aux comptes ? Pourquoi ? (2 points)
- 14.** Une période probatoire d'une année est envisagée d'un commun accord avant de concrétiser l'association et créer la SARL. Durant cette période probatoire, Albert peut-il déléguer à Alcide la totalité des travaux d'une mission de commissariat aux comptes (mis à part la signature des rapports) ? Justifiez votre réponse. (2 points)
- 15.** En cas d'abandon du projet de SARL, Albert et Alcide exerceraient dans des structures distinctes. Mais Albert envisagerait de faire travailler Alcide sur la plupart de ses mandats et de lui confier une part importante de la conduite des missions. Cette situation est-elle possible ? Justifiez votre réponse. (3 points)

- 16.** La SARL de commissariat aux comptes d'Albert et Alcide est en définitive créée. Elle a embauché Théo, jeune commissaire aux comptes inscrit sur la liste, spécialisé en systèmes d'information, qui doit intervenir sur les diverses missions en expertise et en commissariat de la SARL. Un cabinet de commissariat peut-il embaucher en tant que salarié une personne qui demeure commissaire aux comptes inscrite sur la liste ? Justifiez votre réponse. (1 point)
- 17.** Théo va probablement devenir associé non gérant de la SARL ; en ce cas peut-il être nommé commissaire suppléant dans les entités dont la SARL est le commissaire aux comptes titulaire ? Justifiez votre réponse (pour cette question il n'est pas demandé de faire référence à un texte). (2 points)
- 18.** L'une des entités dont Albert est commissaire aux comptes est en négociation avancée pour l'acquisition de l'un de ses distributeurs, lui permettant d'améliorer sa pénétration du marché régional. Cette acquisition conduirait l'entité à dépasser pour la première fois le seuil d'exemption de consolidation sur l'exercice en cours N-1. Il lui faudrait donc nommer un second commissaire aux comptes. Les dirigeants envisagent de proposer aux associés la désignation d'Almaric, commissaire aux comptes.
- Almaric peut-il être nommé par l'assemblée générale de mai N statuant les comptes de l'exercice N-1 ? Justifiez votre réponse (pour cette question il n'est pas demandé de faire référence à un texte). (2 points)
- 19.** Quelles seraient les conséquences de l'absence d'une nomination d'Almaric en tant que co-commissaire ? (2 points)
- 20.** Est-il nécessaire de nommer un second commissaire aux comptes suppléant, ou bien le commissaire suppléant nommé en même temps qu'Albert peut-il être seul suppléant des deux commissaires aux comptes titulaires ? (pour cette question il n'est pas demandé de faire référence à un texte) (2 points)
-

**Session de mai 2014**  
**DEC**

**DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE**

**ÉPREUVE ÉCRITE N°2**

Le sujet comporte 20 pages  
*(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)*

*Le sujet comporte deux dossiers indépendants.  
Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble  
du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.*

Durée 4h30 - Coefficient 3

L'utilisation de documents (manuscrits ou imprimés) ainsi que d'une machine à calculer est autorisée. Le matériel utilisé doit être autonome. Aucune communication avec l'extérieur n'est autorisée. L'utilisation d'ordinateur – ainsi que tout autre moyen de communication portable – est interdite.

## BARÈME

<i><b>DOSSIER 1</b></i>	<b>12 points</b>
<i><b>DOSSIER 2</b></i>	<b>8 points</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20 points</b>

## **CARPE ET DIEM**

Vous êtes expert-comptable mémorialiste au cabinet HORACE - Audit et Expertise – rue des Epitres du Marais, à ANGELIQUE (79510). Ce cabinet a été constitué par deux associés principaux : M. Didier CARPE, expert-comptable et commissaire aux comptes, en charge des dossiers situés dans l'ouest de la France et Mme Carine DIEM, également expert-comptable et commissaire aux comptes, qui intervient sur les dossiers situés dans le sud de la France.

Vous êtes chargé de superviser les travaux de Jean D'HOUTE, expert-comptable stagiaire 2<sup>ème</sup> année et ceux d'Anne ODIN, commissaire aux comptes stagiaire 1<sup>ère</sup> année.

Vous devez traiter deux dossiers :

**Dossier 1** : DOUDOUNET

**Dossier 2** : SARL CLIMATISATION DU SUD



## DOSSIER 1 : DOUDOUNET

Mme Perrine BONNET, co-présidente d'une crèche parentale, constituée sous forme d'une association loi 1901, DOUDOUNET, sise 33 avenue de Paris à SAINT MARTIN LES MELLES (79500), prend rendez-vous en juin 2013 avec votre maître de stage, M. Didier CARPE, commissaire aux comptes.

Elle rapporte les propos de son expert-comptable au sujet de la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes dans l'association car les seuils exigés pour la nomination de ce dernier sont atteints depuis deux ans. Elle ne sait pas vraiment ce que cela signifie.

La crèche établit des comptes financiers à la fin de l'année civile qui sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. Tous les membres du bureau sont des bénévoles et Mme Perrine BONNET exerce sa co-présidence à temps partagé avec une autre maman, Mme Eloïse BLANC. Elles n'ont aucune connaissance en matière comptable, fiscale, sociale et juridique. La crèche emploie trois salariés : une directrice et deux éducatrices de la petite enfance.

Mme Perrine BONNET est venue voir votre maître de stage car elle souhaite que l'association puisse respecter toutes ses obligations légales.

Elle vous signale que l'autre co-présidente, avec laquelle elle ne s'entend pas, a émis, début 2013, des chèques pour payer des dépenses à caractère privé avec le chéquier de l'association. Le collaborateur du cabinet d'expertise comptable qui s'occupe du dossier l'a rassurée en disant que ce n'était pas grave car elle vient de rembourser cette somme.

Comme son expert-comptable partira à la retraite courant 2015, Mme Perrine BONNET souhaiterait « *que vous repreniez la mission d'expertise-comptable, une fois votre mission de commissariat aux comptes achevée le 31/12/2015* ». En effet, l'association risque de diminuer son activité de 25% avec la baisse des naissances dans la région. Par conséquent, le coût de deux intervenants serait trop important par rapport au budget alloué à la crèche qui reçoit, d'une part, la Prestation de Service Unique versée par la caisse d'allocations familiales pour l'accueil des jeunes enfants de 155 K€ par an, et d'autre part, la participation des parents, variable selon les années.

Désireux de se renseigner sur certaines particularités comptables et juridiques des crèches, M. Didier CARPE a interrogé le président national de la CNCC dont vous trouverez la réponse en annexe 1.

M. Didier CARPE vous demande de l'aider dans cette mission d'audit légal spécifique au domaine associatif et d'apporter des éléments de réponses aux différentes questions de Mme Perrine BONNET suite à l'entretien.

## TRAVAIL À FAIRE

**1-1 La crèche « DOUDOUNET » est-elle tenue d'avoir un commissaire aux comptes ? Justifier votre réponse.**

**1-2 Avant d'accepter la mission, quelles diligences, en matière comptable et professionnelle, M. Didier CARPE doit-il mettre en œuvre ?**

**1-3 Mme Perrine BONNET et Mme Eloïse BLANC, co-présidentes, étant peu disponibles, elles proposent que M. Didier CARPE leur envoie dès que possible la lettre de mission pour signature. Il vous demande si les normes professionnelles l'autorisent à le faire ?**

**1-4 Sur la base de quel document légal serait déterminé le budget d'honoraires ?**

**1-5 Quelle démarche vis-à-vis de son instance professionnelle M. Didier CARPE doit-il effectuer dès sa nomination au titre de l'exercice 2013 ?**

**1-6 L'absence de commissaire aux comptes sur les deux exercices précédents a-t-elle une incidence sur les premiers rapports de M. Didier CARPE ?**

**1-7 Quelle(s) obligation(s) doit respecter M. Didier CARPE dès sa nomination ?**

**1-8 Dans la perspective de la baisse d'activité de l'association, M. Didier CARPE peut-il en devenir l'expert-comptable dès l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2016 comme le demande Mme Perrine BONNET ?**

La mission de M. Didier CARPE vient de débuter dans l'association et il reçoit un courrier du Conseil Général des Deux Sèvres dont vous trouverez la copie en annexe 2. L'un des financeurs de la crèche alerte M. Didier CARPE, commissaire aux comptes, sur la situation de trésorerie délicate et sur la remise en cause éventuelle de la caution départementale ; il souhaite le rencontrer à ce sujet.

**1-9 Quelle position M. Didier CARPE doit-il adopter face à la demande de rencontre du financeur, le Conseil Général (annexe 2) ?**

**Analyser le projet de réponse d'Anne ODIN destiné au Conseil Général (annexe 3) et justifier votre réponse.**

## ANNEXE 1

### Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Paris, le 30 août 2013

Cher Confrère,

Par courrier en date du 2 août 2013, vous interrogez la Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sur une question relative aux modalités de comptabilisation de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) versée aux crèches par les caisses d'allocations familiales.

En particulier, vous êtes commissaire aux comptes de plusieurs crèches qui comptabilisent de façon différente, dans leurs comptes annuels établis selon le règlement CRC n° 99-01, la Prestation de Service Unique, soit en chiffre d'affaires au compte 706 «Prestations de services», soit en subvention au compte 74 «Subventions d'exploitation». Dans ce contexte, vous avez sollicité l'avis de la Commission des études comptables sur le traitement comptable à retenir pour comptabiliser la Prestation de Service Unique versée par la caisse d'allocations familiales dans les comptes annuels de la crèche.

Il n'existe pas de texte légal ou réglementaire précisant la qualification de la Prestation de Service Unique versée au gestionnaire de la structure concernée par la caisse d'allocations familiales pour l'accueil des jeunes enfants. Par ailleurs, les deux traitements comptables que vous avez indiqués dans votre courrier sont constatés dans la pratique. Ainsi, certaines structures concernées considèrent la Prestation de Service Unique versée par la caisse d'allocations familiales comme un élément de leur chiffre d'affaires ; d'autres la comptabilisent en subvention de fonctionnement dans leurs comptes annuels. Une information sur la méthode retenue est fournie dans l'annexe des comptes annuels.

L'enregistrement comptable des fonds versés par les autorités administratives dans les comptes annuels d'une association ne remet toutefois pas en cause l'approche de la notion de subvention pour déterminer le champ d'application de l'article L.612-4 du code de commerce<sup>1</sup>. Ainsi, indépendamment du mode de comptabilisation retenu par la crèche, le financement reçu de la caisse d'allocations familiales au titre de la Prestation de Service Unique constitue bien une subvention au sens de l'article L.612-4 du code de commerce qui déclenche l'obligation de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si le montant annuel des subventions dépasse 153 000 euros. Sur le plan comptable, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, la crèche est libre de comptabiliser les fonds reçus en chiffre d'affaires ou en subvention de fonctionnement.

Je vous prie d'agréer, Cher Confrère, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Yves NICOLAS**

COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
16. avenue de Messine - 75008 Paris  
Téléphone : 01 44 77 82 82 - Télécopie : 01 44 77 82 28 – www.cncc.fr

---

<sup>1</sup> Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif, janvier 2013, §3.1.2.4, p.69

## ANNEXE 2

CONSEIL GENERAL DES DEUX SEVRES  
37 rue de la Brèche  
79000 NIORT

Monsieur Didier CARPE  
Commissaire aux comptes  
Cabinet HORACE - Audit et Expertise  
Rue des épîtres du marais  
79510 ANGELIQUE

Niort, le 5 septembre 2013

Dossier suivi par : Mme DHUYS ① 05 49. 01.02.03

Objet : Demande de rendez vous

Monsieur,

Je suis alerté par mes services de la situation de trésorerie difficile (mise en jeu répétée de la caution départementale) à laquelle est confrontée l'association DOUDOUNET et de ses manquements successifs aux obligations de transmission d'informations à la collectivité départementale.

Je souhaite que la continuité de l'association se fasse dans les meilleures conditions. Dans le cadre de votre mission de contrôle, je sollicite de vous rencontrer très rapidement afin d'échanger, en qualité de commissaire aux comptes de cette association.

Je vous invite à prendre contact avec Madame DHUYS en charge de ce dossier afin de convenir d'une réunion de travail.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Directeur général  
des services départementaux

Emile SOUMA

### ANNEXE 3

Didier CARPE  
*Commissaire aux comptes*  
Cabinet HORACE - Audit et Expertise  
Rue des épîtres du marais  
79510 ANGELIQUE

CONSEIL GENERAL DES DEUX SEVRES  
37 rue de la Brèche  
79 000 NIORT

Niort, le 9 septembre 2013

Objet : Votre demande de rendez-vous

Monsieur le Directeur général,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 septembre 2013 relatif à une demande d'entretien pour le dossier DOUDOUNET.

Etant donné la réponse positive des co-présidentes à notre demande de vous communiquer les informations, nous sommes disposés à vous rencontrer le 1<sup>er</sup> octobre 2013 afin de vous donner tous les éléments qui vous seront nécessaires.

Dans l'attente de votre confirmation,

Recevez, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Anne ODIN

## DOSSIER 2 : SARL CLIMATISATION DU SUD

Dans le portefeuille clients qui vous a été confié par Mme Carine DIEM, figure le dossier de la société CLIMATISATION DU SUD. Cette SARL est cliente du cabinet depuis plus de dix ans ; elle emploie sept salariés. Le cabinet assure une mission de présentation des comptes annuels et une mission sociale.

Le 22 janvier 2014, le gérant, M. TRICH vous adresse par télécopie un avis de contrôle émanant de l'URSSAF des Bouches du Rhône qu'il vient de recevoir (annexe 4).

Lors de l'entretien de préparation de la vérification URSSAF, le gérant vous apprend qu'il a eu également un contrôle de l'inspection du travail sur un chantier de construction d'un « *Business Center* » auquel il participe à Fort de France en Martinique avec une entreprise italienne. Il a rendez-vous le 28 février 2014 avec l'inspection du travail afin de communiquer les justificatifs demandés.

Le contrôle de l'URSSAF est prévu le mercredi 5 mars 2014 ; M. TRICH vous indique qu'il assurera seul le contrôle et qu'il n'a pas besoin des services du cabinet.

Le 6 mars 2014, M. TRICH reçoit la lettre d'observations du contrôleur de l'URSSAF faisant état d'un redressement envisagé de 35 462 € (annexe 5). M. TRICH vous demande de l'assister dans la rédaction de la réponse dans le cadre de votre mission de présentation des comptes annuels. Etant pris par ailleurs, vous confiez le dossier à Jean D'HOUTE en lui demandant de vous préparer un projet de courrier de réponse sur les différents points soulevés par le contrôleur. Vous trouverez la note rédigée par Jean D'HOUTE (annexe 6).

### TRAVAIL À FAIRE

**2-1 Analyser la note de Jean D'HOUTE en justifiant vos réponses.**

**2-2 Lors de la remise de cette note, Jean D'HOUTE vous demande s'il ne serait pas possible de faire annuler le contrôle du fait de la vérification des bases chômage par un inspecteur de l'URSSAF. Que pouvez-vous répondre à Jean D'HOUTE sur la légalité de ce contrôle, en justifiant votre réponse ?**

**2-3 M. TRICH vous demande « en quoi consiste cette obligation de vigilance pour un montant global annuel égal ou supérieur à 3 000 € et la solidarité financière » qui ont été évoquées lors du contrôle de l'inspection du travail ?**

**2-4 Quelle mission pouvez-vous proposer à M. TRICH pour être en conformité avec cette obligation de vigilance ? M. TRICH vous demande si le cabinet peut réaliser cette mission. Dans l'affirmative, comment qualifier cette mission ?**

**2-5 Fin mars 2014, M. TRICH vous signale qu'il est poursuivi pour travail clandestin suite au contrôle de l'inspection du travail sur son chantier à Fort de France pour les sous-traitants et les cotraitants qui n'étaient pas en règle avec la législation française.**

**M. TRICH vous demande quelles peuvent être les conséquences de ce délit pour lui et son entreprise ? Justifier votre réponse.**

**2-6 M. TRICH vous demande s'il peut faire travailler son épouse au sein de la société au titre de l'entraide familiale ?**

**2-7 M. TRICH a rencontré une femme de nationalité russe travaillant actuellement à Moscou. Il souhaite l'embaucher comme secrétaire sur le chantier de Fort de France. Peut-il effectivement la recruter ? Justifier votre réponse.**

## ANNEXE 4

U R S S A F  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
20 avenue VITON  
13299 MARSEILLE CEDEX 20

**SARL CLIMATISATION DU SUD**  
En la personne de son représentant légal  
**13000 MARSEILLE**

Service Contrôle  
Inspecteur  
Patrick BODIN  
Téléphone : 04.91.99.99.99  
Télécopie : 04.91.99.99.09  
Courriel : [bodin@urssaf.fr](mailto:bodin@urssaf.fr)

### AVIS DE CONTRÔLE

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR  
SIREN 420 999 999

Le 20 janvier 2014

Madame, Monsieur,

Je vous informe que je me présenterai dans votre entreprise le mercredi 5 mars 2014 vers 09h00, afin de procéder au contrôle de l'application des législations de sécurité sociale, de l'assurance chômage et de la garantie des salaires AGS à compter du 01/01/2011.

Ces vérifications seront opérées dans les conditions prévues aux articles L.243-7 à L.243-12-3, L.114-14 à L.114-16, R.243-59, R.243-59-1 et R.243-59-2 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions des articles L.213-1 et D.213-1-1 du code de la sécurité sociale, l'URSSAF de Marseille a adhéré à la convention générale de réciprocité portant délégation de compétences en matière de contrôle à tous les autres organismes du recouvrement et qu'à ce titre tous les établissements de votre entreprise sont susceptibles d'être vérifiés.

Vous voudrez donc bien tenir à ma disposition tous les documents nécessaires à la vérification et notamment :

#### **Documents sociaux**

- Livres, fiches individuelles et bulletins de paie
- DADS et TR
- Déclarations de l'année en cours
- Certificat de validation TDS normes
- Convention collective applicable dans l'entreprise
- Registre unique du personnel
- Contrats de travail ouvrant droit à une exonération de cotisations
- Etats justificatifs mensuels des allègements loi Fillon



- Etats justificatifs des aides et allègements liés à la réduction du temps de travail
- Accord de réduction du temps de travail
- Convention ARTT conclue entre l'Etat et l'entreprise ou déclaration adressée à la DDTEFP
- Contrats de retraite et prévoyance
- DAS2 (honoraires et commissions)
- Etats annuels CNPO
- Déclarations à la CCVRP
- Double des déclarations de régularisation annuelle (DRA) adressées à Pôle emploi (ou aux ASSEDIC)
- Doubles des attestations mensuelles individuelles adressées à Pôle emploi concernant les salariés intermittents du spectacle
- Doubles des avis de versement régularisateur annuel adressés à Pôle emploi (ou aux ASSEDIC)

### **Documents comptables et financiers**

- Balances générales, bilans et comptes de résultats
- Livres de comptabilité et pièces comptables
- DADS des 3 dernières années, bordereaux de l'année en cours
- Etat de rapprochement comptabilité/DADS
- Pièces justificatives de frais de déplacements
- Comptabilité du Comité d'entreprise
- Comptabilité du Comité des Œuvres sociales ou de l'Amicale du personnel
- Etat fiscal des stock-options
- Déclarations fiscales et sociales des revenus professionnels des 4 dernières années
- Justifications des déductions provenant d'autres activités indépendantes
- Compte administratif et pièces comptables

### **Documents administratifs et juridiques**

- Extrait de votre inscription au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers
- Statuts et registres des délibérations
- Contrats et accords liés à l'épargne salariale (participation, intéressement, PEE, PPESV, etc.)
- Rapports du Commissaire aux comptes
- Conclusions du dernier contrôle fiscal
- Décision éventuelle de Pôle emploi (ex ASSEDIC/GARP) sur la participation au régime d'assurance chômage du mandataire social ou associé. Ce document est notamment nécessaire pour la vérification des exonérations de cotisations dont le bénéficiaire s'applique uniquement aux personnes relevant du champ d'application de l'assurance chômage (par exemple les réductions de cotisations Fillon). En l'absence de décision, il convient de solliciter, dès réception de ce courrier, une étude auprès de Pôle emploi, concernant la participation au régime d'assurance chômage de ces catégories de salariés. Le dossier à remplir est disponible sur le site : <http://www.pole-emploi.fr>.

Si certains éléments se trouvaient entre les mains d'une tierce personne, je vous saurais gré de les rassembler.

Dans l'éventualité où votre entreprise est tenue à l'obligation annuelle de négocier sur les salaires, vous voudrez bien tenir à ma disposition les documents permettant la vérification de cet engagement, à savoir soit une copie de l'accord et le récépissé de dépôt de celui-ci,

soit le procès verbal de désaccord et le récépissé de dépôt ou à défaut les documents prouvant l'engagement de négociations loyales et sérieuses.

De plus, vous avez la faculté de vous faire assister au cours de ce contrôle par le conseil de votre choix.

Au cas où un empêchement impérieux devait motiver le report de mon passage, je vous propose d'en aviser par téléphone le secrétariat du service contrôle au 04.91.99.99.99.

Dès le début du contrôle, je vous remettrai la Charte du cotisant contrôlé, document vous présentant la procédure de contrôle et les droits dont vous disposez pendant son déroulement, tels qu'ils sont définis par le code de la sécurité sociale. Si vous ne pouvez être personnellement présent(e) au début du contrôle, vous voudrez bien établir un mandat exprès de représentation à la (aux) personne(s) de votre choix.

Cette charte, dont le modèle a été fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale est consultable sur le site <http://www.urssaf.fr>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'inspecteur du recouvrement Patrick Bodin**

## ANNEXE 5

U R S S A F  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
20 avenue VITON  
13299 MARSEILLE CEDEX 20

**SARL CLIMATISATION DU SUD**  
En la personne de son représentant légal  
**13000 MARSEILLE**

Service Contrôle  
Inspecteur  
Patrick BODIN  
Téléphone : 04.91.99.99.99  
Télécopie : 04.91.99.99.09  
Courriel : [bodin@urssaf.fr](mailto:bodin@urssaf.fr)

*OBJET DU CONTROLE : Application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires AGS*

SIREN 420.999.999

Marseille, le 5 mars 2014

### LETTRE D'OBSERVATIONS (Article R.243-59 et suivants du code de la sécurité sociale)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations consécutives à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie des salaires que j'ai effectuée.

L'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire dans les conditions prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'assiette des contributions et cotisations dues pour les régimes de l'assurance chômage et de garantie des salaires est déterminée par l'accord prévu à l'article L.5422-20 du code du travail et par l'article L.3253-18 du code du travail. Elle est constituée des rémunérations brutes plafonnées soit, sauf cas particuliers, de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont exclues de l'assiette de ces contributions les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus et les rémunérations dépassant quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse

de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.  
Les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies par des règles d'assujettissement et de calcul spécifiques n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Conformément aux dispositions de l'article R.243-59 du code de la sécurité sociale et si vous le jugez utile, vous pouvez me faire part de vos remarques dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour ce faire, vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix.

N ° Compte : 130 000 420 999 999 N° Siret : 420 999 999 00010

Etablissement : Zone Artisanale du Petit Port

13000 MARSEILLE

Date de la fin du Contrôle : 05 mars 2014

Période vérifiée : du 01/01/2011 au 31/12/2013

Liste des documents consultés pour ce compte :

- Livres et fiches de paie, doubles des déclarations de régularisation annuelle (DRA) adressées à Pôle Emploi (ou aux ASSEDIC),
- DADS et tableaux récapitulatifs annuels, grand livre, DAS 2, pièces justificatives de frais de déplacements.

### **1. FRAIS PROFESSIONNELS NON JUSTIFIÉS - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Textes :

- Article L.242-1 du code de la sécurité sociale,
- Arrêté du 20 décembre 2002,
- Articles L.136-1 et L.136-2 du code de la sécurité sociale,
- Article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996,
- Arrêté du 25 juillet 2005,
- Circulaire DSS/5B/1/1er 2003/07 du 7 janvier 2003.

En application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, tout avantage en espèces ou en nature versé en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels, dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.

Les conditions d'exonération des remboursements de frais professionnels sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005.

Si la démonstration n'est pas faite que le salarié est exposé à des frais supplémentaires de transport, de repas ou d'hébergement du fait d'une situation de déplacement, les indemnités doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Constatations :

L'employeur attribue à ses salariés une prime d'outillage d'un montant journalier de 1,52 €. L'attribution de cette prime remonte à une période ancienne et existait déjà lors du rachat de la société par l'actuel employeur.

L'examen de la comptabilité montre que l'entreprise CLIMATISATION DU SUD achète elle-même du matériel et du petit outillage pour des montants importants (4 714 € en 2011, 3 087 € en 2012, et 5 996 € en 2013). Dès lors, à partir du moment où cette prime est attribuée à l'ensemble du personnel sans que les salariés soient dans l'obligation d'apporter la preuve qu'ils sont bien propriétaires d'une caisse à outils, et que cette dernière leur génère systématiquement des dépenses supplémentaires pour son entretien, les sommes forfaitaires perçues ne sont pas conformes à leur objet et doivent être réintégréées en base brute dans l'assiette des cotisations.

2011 : 1 550 €, soit en base brute 1 968 €  
 2012 : 1 646 €, soit en base brute 2 091 €  
 2013 : 1 043 €, soit en base brute 1 324 €

**Soit les régularisations suivantes :**

- pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF d'un montant de 3 058 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2011	RG CAS GENERAL	100	1 968	27.25	1 968	15.05	832
2011	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	1 909	8	0	0	153
2011	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	1 968	6.4	0	0	126
2011	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	1 968	0.3	0	0	6

**Total annuel : 1 117 €**

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2012	RG CAS GENERAL	100	2 091	27.25	2 091	15.05	884
2012	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	2 028	8	0		162
2012	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	2 091	6.4	0	0	134
2012	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	2 091	0.3	0	0	6

**Total annuel : 1 186 €**

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2013	RG CAS GENERAL	100	1 324	27.25	1 324	15.25	563
2013	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	1 284	8	0	0	103
2013	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	1 324	6.4	0	0	85
2013	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	1 324	0.3	0	0	4

**Total annuel : 755 €**

## **2. FRAIS PROFESSIONNELS - LIMITES D'EXONÉRATION : PETITS DÉPLACEMENTS ETT, BTP, TOLERIE, CHAUDRONNERIE**

Textes :

- Article L.242-1 du code de la sécurité sociale,
- Arrêté du 20 décembre 2002,
- Articles L.136-1 et L.136-2 du code de la sécurité sociale,
- Article 14 de l'ordonnance du 24 janvier 1996.

En application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, tout avantage en espèces ou en nature versé en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations à l'exclusion des sommes représentatives de frais professionnels, dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel.

L'indemnisation des frais professionnels peut être effectuée sous la forme de remboursement des dépenses réelles ou d'allocations forfaitaires.

Dans ce dernier cas, lorsque les circonstances de fait sont établies, le salarié est en déplacement hors des locaux de l'entreprise et les conditions de travail l'empêchent de regagner sa résidence ou son lieu de travail pour le repas, de sorte qu'il est exposé à des frais supplémentaires - les allocations sont réputées versées conformément à leur objet - sauf cas des mandataires sociaux - lorsqu'elles ne dépassent pas les limites d'exonération fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002.

### LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES DE REPAS :

En application de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002, sont réputées utilisées conformément à leur objet les indemnités forfaitaires de repas qui n'excèdent pas les limites suivantes par repas :

- lorsqu'il n'est pas démontré que le salarié se trouve dans l'obligation de prendre un repas au restaurant :

- 8,30 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- 8,40 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- 8,60 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- lorsqu'il est démontré que le salarié se trouve dans l'obligation de prendre un repas au restaurant :

- 17,10 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- 17,40 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- 17,70 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### LIMITES D'EXONÉRATION DES INDEMNITES DE TRANSPORT :

Les indemnités de transport sont destinées à défrayer le salarié des frais qu'il engage pour se rendre sur le lieu des chantiers.

Une dérogation ministérielle a été instituée par lettre ministérielle du 02 avril 2003 modifiée par lettre du 15 avril 2003 : "sont réputées utilisées conformément à leur objet les indemnités de transport qui n'excèdent pas le barème d'exonération publié annuellement par l'Acoss pour les entreprises de travail temporaire, de travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle, et applicable lorsque la distance séparant le domicile du chantier est supérieure à 5 kilomètres".

Ce barème prend en compte la distance aller-retour parcourue par le salarié qui est appréciée :

- pour les entreprises de travail temporaire, par référence au domicile fiscal (ou lieu de résidence) du salarié, dûment justifié par l'employeur ;

- pour les entreprises de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle, par référence au domicile fiscal (ou lieu de résidence) du salarié, dûment justifié par l'employeur, ou au lieu de rattachement du salarié défini par le contrat de travail (siège social ou établissement de rattachement) ;

- pour les ouvriers des entreprises de travaux publics et du bâtiment, par référence au siège social ou à l'établissement de rattachement de l'entreprise.

#### **SORT DES INDEMNITÉS GLOBALISÉES :**

Seule peut être exonérée de cotisations la fraction de l'indemnité correspondant aux frais de nourriture et aux frais de transport, dans la mesure où elle remplit les conditions exposées ci-dessous.

#### **SILS LIMITES D'EXONÉRATION DES INDEMNITÉS DE REPAS OU DE TRANSPORT SONT DEPASSÉES :**

Si les indemnités attribuées aux salariés sont supérieures aux limites d'exonération, le dépassement doit être intégré dans l'assiette des cotisations en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, à moins que l'employeur ne produise des justificatifs faisant la démonstration du fait que l'allocation a été utilisée conformément à son objet.

#### **Constatations :**

L'employeur accorde à ses salariés en déplacement sur chantier deux sortes d'indemnités :

1- les indemnités de paniers dont le principe d'attribution ainsi que les montants ne sont pas remis en cause car conformes à leur objet.

2- les indemnités forfaitaires de déplacement correspondant à 10 € par jour de travail. Cette somme forfaitaire ne prend en compte aucun critère objectif, tel en particulier la distance chantier, siège de l'entreprise ou domicile. Elle est attribuée quotidiennement sans que les salariés puissent apporter la preuve qu'ils sont soumis à des dépenses supplémentaires liées aux déplacements.

En effet, la société possède et met à disposition de ses salariés des véhicules équipés de matériel pour se rendre sur les chantiers. Dès lors, l'attribution systématique d'une prime forfaitaire de déplacement sans justification réelle ne semble pas correspondre à son objet. Les montants sont donc réintégrés en base brute dans l'assiette des cotisations au titre de l'article L.2424 du code de la sécurité sociale.

2011 : 18 567 €, soit en base brute 23 209 €

2012 : 17 651 €, soit en base brute 22 064 €

2013 : 9 420 €, soit en base brute 11 775 €

**Soit les régularisations suivantes :**

- pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF d'un montant de 32 404 € déterminé comme suit :

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafon	Cotisations
2011	RG CAS GENERAL	100	23 209	27.25	23 209	15.05	9 817
2011	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	22 513	8	0	0	1 801
2011	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	23 209	6,4	0	0	1 485
2011	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	23 209	0.3	0	0	70

**Total annuel : 13 173 €**

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2012	RG CAS GENERAL	100	22 064	27.25	22 064	15.05	9 333
2012	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	21 402	8	0	0	1 712
2012	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	22 064	6.4	0	0	1 412
2012	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	22 064	0.3	0	0	66

**Total annuel : 12 523 €**

Année	Catégorie de personnel	Type	Base totalité	Taux totalité	Base plafonnée	Taux plafond	Cotisations
2013	RG CAS GENERAL	100	11 775	27.25	11 775	15.25	5 005
2013	CSG CRDS REGIME GENERAL	260	11 422	8	0	0	914
2013	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE	772	11 775	6.4	0	0	754
2013	COTISATIONS AGS CAS GENERAL	937	11 775	0.3	0	0	35

**Total annuel : 6 708 €**

**La vérification entraîne un rappel de cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et d'AGS d'un montant total de 35 462 €.**

Les services de l'URSSAF vous adresseront l'avis de mise en recouvrement correspondant. A défaut de paiement immédiat, vous devrez faire connaître vos intentions de règlement. En sus de ce montant, vous seront également réclamées les majorations de retard dues en application de l'article R.243-18 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'inspecteur du recouvrement Bodin Patrick**



## ANNEXE 6

Dossier : SARL CLIMATISATION DU SUD  
Objet : Proposition de redressement URSSAF  
NOTE DE TRAVAIL conforme à NP 2300  
Assistant : Jean D'HOUTE  
Date : 10/03/2014

### Éléments de réponse pour le contrôleur

⇒ Pour les frais professionnels non justifiés :

Les contrats de travail des ouvriers précisent que les salariés doivent avoir leur propre boîte à outils qu'ils doivent renouveler en cas de perte, de vol ou de détérioration.

M. TRICH avait rédigé à l'époque ces contrats avec Maître BAVARD.

De plus, nous pouvons fournir les copies des factures d'achats du client. Nous démontrerons ainsi que l'entreprise n'achète que de l'outillage n'entrant pas dans la composition des boîtes à outils. Les salariés ont donc leur propre boîte à outils et ils la gèrent seuls.

**Proposition** : il faut demander l'annulation du redressement car cette prime indemnise les achats personnels utilisés à titre professionnel.

⇒ Pour les frais de déplacement :

Les salariés font ce qu'ils veulent. Ils vont sur les chantiers avec leurs voitures personnelles car ils trouvent ce mode de transport plus confortable que le fourgon-société. L'URSSAF ne peut pas choisir pour les salariés. De cette manière, ils gagnent un peu plus en fin de mois.

**Proposition** : il faut demander l'annulation du redressement car la liberté des salariés est souveraine pour choisir leur mode de transport (article 5 de la convention européenne des droits de l'Homme).

**Session de novembre 2014**

**DEC**

**DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE**

**EPREUVE ECRITE N°2**

Le sujet comporte 23 pages

*(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)*

***Le sujet comporte trois dossiers indépendants.***

***Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.***

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème	
Dossier 1	9 points
Dossier 2	7 points
Dossier 3	4 points
<i>Total</i>	<i>20 points</i>

## DOSSIER 1 : Société CAP FINISTERRE

Vous êtes expert-comptable stagiaire au sein du cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes SASU Jean DARC AUDIT. Dans le portefeuille-clients dont vous avez la charge, sous la supervision de votre maître de stage, figure la société en commandite par actions CAP FINISTERRE (SCA CF).

Cette société a été créée en 1990. En juillet 2012, l'actionnariat a été modifié et Monsieur Georges CADOUDAL a pris le contrôle de la société via sa holding, la SAS CADOUDAL.

Les caractéristiques de la SCA CF se résument ainsi :

### **Capital :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le capital social était réparti de la manière suivante :

<i>Associés</i>	<i>Capital</i>	<i>Nombre d'actions</i>
SAS Holding CADOUDAL	36 499,60	364 996
SA Solenn RIEUR	499,70	4 997
Monsieur Jean HERMELY	0,10	1
Monsieur Jean GAHINET	0,10	1
Monsieur Hervé VITAN	0,10	1
Monsieur Gabriel LORIT	0,10	1
Monsieur Jean-Baptiste PEPIN	0,10	1
Monsieur Joseph MOTTE	0,10	1
Monsieur Théotime MOTTE	0,10	1
	<b>37 000,00</b>	<b>370 000</b>

Les associés commandités sont :

- La SAS Holding CADOUDAL 50 parts d'associé commandité
- La SA Solenn RIEUR 50 parts d'associé commandité

La gérance de la SCA CF est assurée par la SAS Holding CADOUDAL, représentée par M. Georges CADOUDAL.

Le Conseil de surveillance se compose de :

- Président : Jean HERMELY
- Membres : Gabriel LORIT, Jean-Baptiste PEPIN

## **Objet :**

La société a pour objet, par tous moyens, en France et à l'étranger :

- L'avitaillement des navires de pêche et de commerce,
- La commercialisation et la transformation des produits de la mer,
- Le négoce, la réparation, l'entretien et la révision de tout matériel ou produit nécessaire à l'exploitation des navires,
- La prise de participation ou la constitution de toutes filiales ayant cet objet,
- La gestion et l'animation des filiales ainsi que la réalisation d'opérations de trésorerie avec elles et l'octroi de garanties en leur faveur.

**Commissaires aux comptes :** Titulaire : SASU Jean DARC AUDIT ;

Suppléant : Monsieur Louis SEIZE

## **Siège social :**

- *Jusqu'au 30 juin 2013* : Quai du Commandant SILHOUETTE - 33120 Arcachon. La société était locataire en vertu d'un bail commercial renouvelé par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Il ne figurait à l'actif aucun agencement pour les locaux qui sont actuellement inoccupés et pour lesquels aucune possibilité de sous-location n'est envisageable.
- *Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013* : Transféré Quai de la Cabaude - 44000 Nantes.

## **PREMIERE PARTIE**

Afin d'assurer le financement de la croissance de la SCA CF, Monsieur Georges CADOU DAL a décidé d'ouvrir le capital social à des investisseurs.

C'est ainsi que, par délibération en date du 1<sup>er</sup> août 2013 (Annexe 1), les associés commandités et commanditaires ont voté, dans les mêmes termes, les modalités d'une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant global maximum de 33 333,30 € par la création et l'émission de 333 333 actions nouvelles de 0,10 € chacune. Le prix d'émission retenu a été de 8 €, soit une prime d'émission de 7,90 €.

Par ailleurs, pour se conformer aux dispositions des articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail, il a été proposé une augmentation de capital d'un montant maximum de 4 000 €, réservée aux salariés. Cette résolution a été repoussée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans sa décision du 14 août 2013, le gérant a arrêté une première augmentation de capital de 5 349,60 € par la création et l'émission de 53 496 actions d'un montant nominal de 0,10 € chacune, au prix unitaire de 8 €, soit une prime d'émission de 7,90 € par action.

Dans une décision en date du 30 décembre 2013, le gérant a arrêté une augmentation de capital de 5 320,00 € par la création et l'émission de 53 200 actions d'un montant nominal de 0,10 € chacune, au prix unitaire de 8 €, soit une prime d'émission de 7,90 € par action.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

## TRAVAIL A FAIRE

1.1 Dans le cadre de ces différentes augmentations de capital, indiquez, en justifiant votre réponse, quel est le référentiel applicable.

1.2 En votre qualité de commissaire aux comptes, quelles diligences avez-vous dû mettre en œuvre ?

1.3 Quels sont les rapports à émettre, sur quels points doivent-ils porter ?

## DEUXIEME PARTIE

Dans le cadre de la mission de certification des comptes annuels 2013, vous avez pris contact avec l'expert-comptable de la SCA CF qui vous a communiqué les travaux qu'il a réalisés (NEP 630). Vous disposez, par ailleurs, des comptes annuels préparés par son collaborateur (Annexe 2).

Vous avez déterminé un seuil de signification à 14 000 € et un seuil de planification à 3 000 €.

Dans son dossier de travail plusieurs notes ont attiré votre attention (Annexes 3 à 8) :

- **Capitaux propres** : voir Annexe 3
- **Immobilisations corporelles** voir Annexe 4

En examinant le détail des immobilisations vous constatez qu'il figure dans le poste « *Aménagements-Agencements-Installations* » (AAI) des constructions, des bacs de criée<sup>1</sup> acquis en 2012 qui auraient dû être comptabilisés en « *Matériel et outillage* », les acquisitions de 2012 ne constituant pas un renouvellement.

Par ailleurs, vous trouvez dans le dossier de travail de l'expert-comptable un tarif du fournisseur qui fait apparaître des tarifs de rachat des bacs :

- Bacs utilisables : 1,20 € l'unité,
- Bacs à recycler : 0,35 € l'unité.

Lors de votre assistance à l'inventaire physique, vous avez pu constater que tous les bacs étaient actuellement en bon état et en service. Le responsable administratif et financier vous précise qu'ils sont mis gratuitement à la disposition des navires qui livrent leur pêche à la société.

- **Immobilisations financières** : voir Annexe 5

---

<sup>1</sup> Bacs utilisés pour décharger le poisson des navires et pour le transporter jusqu'à la criée (Durée d'utilisation : 5 ans).

- **Provisions**

Il ne figure dans ce poste que la provision pour pensions et obligations similaires.

- **Fournisseurs** : voir Annexe 6

- **Examen du juridique**

En dehors des assemblées relatives aux augmentations de capital et d'approbation des comptes annuels il n'y figure aucun autre point particulier.

- **Examen des comptes de la SCI La Cabaude**

Il figure au passif du bilan de cette SCI un emprunt de 300 000 € souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mar. Les parts sociales détenues par la SCA CF ont été nanties au profit de la banque prêteuse.

## TRAVAIL A FAIRE

**2.1 Sur les capitaux propres : le traitement des frais d'augmentation de capital est-il correct du point de vue juridique et comptable (NB : il n'y a pas lieu de remettre en cause le montant de ces frais) ?**

**2.2 Sur les immobilisations corporelles : Après avoir pris connaissance des notes de l'expert-comptable et examiné les points de l'annexe comptable relatifs aux immobilisations corporelles, y a-t-il lieu de demander des modifications des comptes annuels ?**

**2.3 Sur les Immobilisations financières : Le traitement comptable et fiscal des acquisitions des titres de participation est-il correct ?**

**2.4 Sur les provisions : A la lumière des informations figurant dans l'annexe comptable et notamment dans la rubrique « engagements hors bilan » (Annexe 8), ces postes sont-ils correctement appréhendés ?**

**2.5 En dehors des points évoqués ci-dessus, les comptes annuels de la SCA doivent-ils faire l'objet d'autres corrections ? Si oui, lesquelles ?**

## ANNEXE 1

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES COMMANDITAIRES DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2013

(Extrait)

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance, du rapport spécial du commissaire aux comptes et des termes du procès-verbal de la réunion des associés commandités et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide le principe d'augmentation du capital social qui est de 37 000 €, divisé en 370 000 actions de 0,10 € chacune, entièrement libérées, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant global maximum de 33 333,30 €, par la création et l'émission de 333 333 actions nouvelles de 0,10 € chacune, à souscrire en numéraire.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 8 € par action, soit avec une prime d'émission de 7,90 €.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation de chacune des augmentations de capital considérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, et d'attribuer le droit de souscription respectivement :

- 1- soit à des investisseurs qui souhaitent investir dans une PME en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune (ISF – PME) : à concurrence de 185 000 actions.
- 2- à des personnes dénommées, investissant chacune au moins 50 000 € : à concurrence de 74 333 actions.
- 3- à des investisseurs qualifiés au sens des dispositions du Code Monétaire et Financier : à concurrence de 74 000 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au gérant à l'effet d'organiser matériellement en une ou plusieurs fois les augmentations susvisées, et ce dans un délai de



dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes et, notamment à cette fin, fixer les dates de souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toutes libérations par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitives les augmentations de capital décidées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de surveillance :

- ✓ confère au gérant tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social, à hauteur d'une somme maximum de 4 000 €, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi ;
- ✓ réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société, et aux salariés des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;

(....)

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

## ANNEXE 2

SCA CAP  
FINISTERREBILAN AU 31 DECEMBRE  
2013 (en euros)

	2013			2012		2013	2012
	Brut	Amort/ Dépr.	Net				
Concessions, brevets et droits similaires	1 687	1 205	482	643	Capital social	47 760	37 000
Terrains	33 017	3 909	29 108	33 017	Primes d'émission	694 292	
Constructions	300 040	27 816	272 224	283 714	Réserve légale	3 700	3 700
Autres immobilisations corporelles	144 715	60 965	83 750	65 609	Réserves statutaires ou contractuelles	249 287	248 605
Autres participations	865 256		865 256	330 000	Résultat	-25 150	682
Créances rattachées à des participations	52 490		52 490	8 027	SITUATION NETTE	969 889	289 987
Autres titres immobilisés	10 045		10 045	10 013	Subvention d'investissement		
Autres immobilisations financières	3 365		3 365	3 365	Provisions réglementées		
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>1 410 615</b>	<b>93 895</b>	<b>1 316 720</b>	<b>734 388</b>	<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>969 889</b>	<b>289 987</b>
Marchandises	175 919		175 919	141 881	Provisions pour charges	55 347	55 347
Clients et comptes rattachés	347 920		347 920	243 538	<b>TOTAL PROVISIONS</b>	<b>55 347</b>	<b>55 347</b>
Autres créances	45 582		45 582	53 747	Emprunts et dettes auprès des Ets crédit	580 446	300 471
Valeurs mobilières de placement	250 000		250 000	91 120	Emprunts et dettes financières diverses	570 556	303 912
Disponibilités	457 926		457 926	56 798	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	224 009	194 951
Charges constatées d'avance	1 380		1 380		Dettes fiscales et sociales	192 909	176 554
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>1 278 727</b>	<b>0</b>	<b>1 278 727</b>	<b>587 084</b>	Dettes sur immob. et comptes rattachés	1 522	
					Autres dettes	769	250
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 689 342</b>	<b>93 895</b>	<b>2 595 447</b>	<b>1 321 472</b>	<b>TOTAL DETTES</b>	<b>1 570 211</b>	<b>976 138</b>
					<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 595 447</b>	<b>1 321 472</b>

## ANNEXE 2 (suite)

### SCA CF

#### Compte de résultat (en euros)

	2013	2012
Chiffre d'affaires net	1 960 736	879 555
Reprise sur amortissements et provisions, transfert de charges	8 952	7 142
Autres produits	31	16
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>1 969 719</b>	<b>886 713</b>
Achats de marchandises	898 349	501 609
Variation de stock (marchandises)	-34 038	-176 728
Autres achats et charges externes	362 890	183 426
Impôts et taxes	14 845	8 857
Salaires et traitements	489 546	302 388
Charges sociales	230 712	134 009
Dotation aux amortissements	33 519	8 731
Dotation aux provisions pour risques et charges		55 347
Autres charges	2 642	1 008
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>1 998 465</b>	<b>1 018 647</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-28 746</b>	<b>-131 934</b>
Produits financiers	3 990	2 706
Charges financières	14 475	
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>-10 485</b>	<b>2 706</b>
Produits exceptionnels	14 081	130 000
Charges exceptionnelles		90
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>14 081</b>	<b>129 910</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-25 150</b>	<b>682</b>

### ANNEXE 3

#### CAPITAUX PROPRES au 31.12.2013 (en euros)

##### 101000 Capital social

A nouveau			37 000,00
14/08/2013			5 439,60
30/12/2013			5 320,00
		<u>Solde au 31/12/2013</u>	<u>47 759,60</u>

##### 104100 Prime d'émission

14/08/2013	54 396	7,9	429 728,40
30/12/2013	53 200	7,9	420 280,00
Frais d'augmentation de capital			- 155 716,03
		<u>Solde au 31/12/2013</u>	<u>694 292,37</u>

##### 106100 Réserve légale

A nouveau			3 700,00
-----------	--	--	----------

##### 106500 Réserve facultative

A nouveau			248 605,00
Affectation résultat 2012			682,00
		<u>Solde au 31/12/2013</u>	<u>249 287,00</u>

## ANNEXE 4

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES (en euros)

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES (BRUTES)</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>"+"</b>	<b>"-"</b>	<b>31/12/2013</b>
211200 Terrains	33 017			33 017
213100 Constructions	300 040			300 040
218100 AAI Constructions	99 494			99 494
218200 Matériel transport Citroën C4		21 815		21 815
218300 Matériel de bureau et informatique Matériel informatique Ordinateur portable portable Appareil photo	9 120	12 994 724 568		23 406
<b>AMORTISSEMENTS</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>"+"</b>	<b>"-"</b>	<b>31/12/2013</b>
281310 Constructions	16 325	11 490		27 816
281810 AAI constructions	35 026	14 212		49 237
281200 Matériel de transport		3 909		3 909
281830 Matériel de bureau et informatique	7 980	3 748		11 727

### **ACQUISITION BACS 2012**

<b>Date achat</b>	<b>Nbre bacs</b>	<b>Valeur</b>	<b>DA 2012</b>	<b>VNC 2012</b>	<b>DA 2013</b>	<b>VNC 2013</b>
31/08/2012	5016	13 292	886	12 406	2 658	9 748
21/09/2012	5016	13 292	738	12 554	2 658	9 895
	<b>10 032</b>	<b>26 585</b>	<b>1 625</b>	<b>24 960</b>	<b>5 317</b>	<b>19 643</b>

(DA : dotation aux amortissements)

## ANNEXE 5

### IMMOBILISATIONS FINANCIERES (en euros)

#### 261100 Titres de participation SAS INVEST

	A nouveau	330 000
01/12/2013	Acquisition de 1 432 actions	47 259
01/12/2013	Frais acquisition actions	1 418
	au 31/12/2013	<b>378 677</b>

#### 261200 Titres de participation SCI LA CABAUDE

01/07/2013	Acquisition des titres	441 000
01/07/2013	Frais d'acquisition	27 579
01/07/2013	Honoraires agence	15 000
01/07/2013	Honoraires avocat	3 000
	au 31/12/2013	<b>486 579</b>

Total titres de participation	<b>865 256</b>
-------------------------------	----------------

**ANNEXE 6**  
**FOURNISSEURS (en euros)**

**Travail effectué : examen de tous les comptes fournisseurs qui ont déjà été analysé par Marylène**

	Solde D	Solde C	
Balance fournisseurs	3 221,00	191 802,19	188 581,19
408100 Détail sur note séparée			35 427,81
	OK comptes annuels		<b>224 009,00</b>

**Fournisseurs débiteurs**

**401120 MUTUELLE DU SUD**

Prélèvement du 2 janvier 2013                      3 221,00

**Assurance RC**

(Assurance RC 2013)

## ANNEXE 7

### EXTRAIT DE L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

SCA CAP FINISTERRE – Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

#### Faits caractéristiques de l'exercice

.....

##### Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

Option pour l'incorporation de certains frais accessoires : Les droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'actes liés à l'acquisition d'actifs sont incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations incorporelles éligibles. Les frais d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport sont imputés sur les primes d'émission et de fusion et, en cas d'insuffisance, comptabilisés en charges.

Immobilisations corporelles : Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement),

Option pour l'incorporation de certains frais accessoires : Les droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'actes liés à l'acquisition d'actifs sont incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles éligibles.

Valeur résiduelle : Il n'est pas pris en compte de valeur résiduelle.

(...)

Immobilisations financières : Option pour l'incorporation de certains frais accessoires

Les droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'actes sur immobilisations financières (titres) et titres de placement sont incorporés dans les coûts des immobilisations.

Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement :

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.



## ANNEXE 8

### ANNEXE DES COMPTES ANNUELS : ENGAGEMENTS HORS BILAN <sup>2</sup>

Période du 01/01/2013 au 31/12/2013

(Articles 8123 196 à 8123 198 du Code de commerce)

#### INDEMNITÉ DE DÉPART A LA RETRAITE

Les engagements pour indemnités de départ à la retraite sont estimés à : 61 053,30 €.

Cet engagement a été comptabilisé.

Les différents paramètres pour calculer cette indemnité sont les suivants :

Taux d'actualisation	2,50 %
Table de mortalité	
Départ volontaire à	65 ans
Taux d'évolution	1,5 %

#### CHANGEMENT DE LOCAUX

La société a signé, le 1<sup>er</sup> juillet 2003, un bail commercial avec la société anonyme Z pour des locaux situés Quai du Commandant Silhouette 33120 ARCACHON. Ce bail a été renouvelé par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et ne peut donc être dénoncé, à l'issue d'une période triennale, avant le 31 décembre 2014 pour effet au 30 juin 2015.

La société ayant déménagé, en juillet 2013, dans les locaux appartenant à la SCI de LA CABAUDE, les bureaux du Quai du Commandant Silhouette ne sont donc plus utilisés par la société CAP FINISTERRE.

Sur la base du loyer du 1<sup>er</sup> trimestre 2014, le montant restant à payer jusqu'au 30 juin 2015, ressort à 19 317,17 €. A la date d'arrêté des comptes la société n'a aucune piste pour sous-louer les locaux.

---

<sup>2</sup> Cette partie de l'annexe comptable est reproduite dans son intégralité.

## **DOSSIER 2 : SARL DUZIEL**

Vous êtes expert-comptable mémorialiste au sein du cabinet Jean VIDAL et associés, cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes implanté à Mauriac dans le Cantal (15). Votre cabinet dispose d'une clientèle à la fois dans le domaine agricole mais aussi auprès de PME industrielles, commerciales et artisanales de la région. Parmi les clients du cabinet figure la SARL DUZIEL, SARL familiale qui exploite depuis de nombreuses années deux hôtels-restaurants réputés de la région, implantés respectivement à Salers et à Murat, deux petites villes très touristiques du Cantal. Vous êtes en charge du dossier de la SARL DUZIEL depuis votre entrée au cabinet il y a cinq ans sous l'autorité de Jean VIDAL. (Présentation de la SARL DUZIEL en Annexe 9).

Monsieur DUZIEL approche de l'âge de la retraite et souhaiterait céder son affaire et liquider ses droits à retraite dans l'année qui suit. Aucun de ses enfants n'est véritablement intéressé par la reprise de l'entreprise. Même si plusieurs de ses enfants ont fait des études dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, ils exercent aujourd'hui des fonctions dans des établissements parisiens, voire à l'étranger, et la perspective de reprendre l'affaire familiale ne les intéresse pas. Monsieur DUZIEL est en contact depuis plusieurs mois avec Amédée PAICHETOUA, propriétaire de plusieurs hôtels-restaurants dans le Puy de Dôme et en Corrèze, et qui est très intéressé par les deux établissements de M. DUZIEL.

Ce matin, vous prenez connaissance d'un mail transmis par M. DUZIEL à votre maître de stage, mail que ce dernier a transféré sur votre messagerie (Annexe 10).

### **TRAVAIL A FAIRE**

- 1. Du point de vue fiscal, peut-on envisager la transformation de la SARL en SA quelques semaines avant la cession sans risque de remise en cause par l'administration fiscale de l'opération de transformation ?**
- 2. La cession de la société est-elle effectivement de nature à déclencher l'imposition des plus-values en report d'imposition ?**
- 3. Que faut-il penser du calendrier de transformation - cession retenu par les parties ?**
- 4. Après avoir rappelé quels sont les deux rapports auxquels fait référence M. DUZIEL, vous indiquerez si :**
  - ces deux rapports peuvent effectivement être rédigés par le même professionnel ?**
  - les modalités de désignation envisagées par M. DUZIEL sont acceptables ?**
  - le professionnel en question peut ensuite devenir le commissaire aux comptes de la SA DUZIEL issue de la transformation ?**

5. Dans son rapport sur le commissariat à la transformation, comment doit être exprimée l'assurance obtenue par le commissaire aux comptes ?
6. Quelle peut-être la conclusion du rapport sur la situation de la société ?
7. Au vu des informations communiquées, que faut-il penser du projet de transformation de la SARL en SA ?

**ANNEXE 9**  
**SARL DUZIEL**

Exercices comptables : 12 mois avec clôture au 31 décembre

Associés :

Bernard DUZIEL, 80 % des parts, associé gérant, 65 ans, veuf.  
Betty DUZIEL, 4 % des parts, associé, sœur de Bernard  
Baba DUZIEL, 4 % des parts, associé, fille de Bernard  
Noel DUZIEL, 4 % des parts associé, fils de Bernard  
Candide DUZIEL, 4 % des parts, associé, fils de Bernard  
Sandra DUZIEL, 4 % des parts, associé, nièce de Bernard

Régime fiscal de la SARL : IS dans les conditions de droit commun

Commissaire aux comptes : pas de commissaire aux comptes – seuils non franchis

Constitution de la SARL :

Mise en société il y a 8 ans de l'entreprise individuelle Bernard DUZIEL ;  
Les apports des autres associés ont été réalisés en numéraire ;  
Application du régime de faveur de l'article 151 *octies* du CGI pour l'apport de l'entreprise individuelle ;  
Mise en report de la plus-value sur éléments non amortissables compris dans l'apport de l'entreprise individuelle DUZIEL : 200 000 € ;  
Aucun motif de déchéance du report intervenu depuis cette date.

Situation de la SARL DUZIEL (capitaux propres) au 31.12.2013:

Capital social	50 000
Résultat exercice clos 31.12. 2013	10 000
Réserves antérieurement constituées	30 000

## ANNEXE 10

**De :** [jvidal-expertsplus@clementine.fr](mailto:jvidal-expertsplus@clementine.fr)  
**Envoyé :** mardi 8 avril 2014 12:18  
**À :** [candidat-expertplus@clementine.fr](mailto:candidat-expertplus@clementine.fr)  
**Objet :** Fwd: Mon projet de cession  
----- Message original -----  
**Sujet:** Mon projet de cession  
**Date :** Tue, 08 Apr 2014 11:40:44 +0200 (CEST)  
**De :** [Bernard.duziel@duzielhotels.fr](mailto:Bernard.duziel@duzielhotels.fr)  
**Pour :** [jvidal-expertsplus@clementine.fr](mailto:jvidal-expertsplus@clementine.fr)

Cher Jean,

Je reviens vers vous au sujet du projet de cession de ma société à M. PAICHETOUA qui est revenu me voir hier. Les choses semblent avancer et je pense que nous allons nous mettre d'accord sur un prix à peu près acceptable, mais je lui ai demandé un temps de réflexion. Vous devez bien vous douter qu'entre auvergnats les discussions sur le prix ne peuvent pas se faire en cinq minutes !

M. PAICHETOUA est d'accord pour racheter les parts de la SARL. Il rachèterait d'abord mes parts puis celles de mes autres associés progressivement et ce, dans un délai de deux ans. Mais M. PAICHETOUA me dit qu'il souhaite que la SARL soit préalablement transformée en société anonyme afin qu'il puisse payer moins de droits d'enregistrement. Au plan pratique, je pense que les opérations pourraient se dérouler de la manière suivante : transformation de la société en juillet 2014 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 puis cession des actions en septembre 2014.

Pour la transformation, il paraît que cela peut aller assez vite. Il faudrait que je nomme directement un professionnel (un commissaire aux comptes) qui aurait à me faire deux rapports : un au titre de la transformation et l'autre sur l'état de la société. Je peux, paraît-il, le nommer directement sans avoir à réunir les associés. Et une fois que ma société sera transformée, je peux garder le même professionnel comme commissaire aux comptes de la SA DUZIEL ! J'en ai parlé hier au repas des chasseurs du canton avec mon voisin de table et il m'a dit que sa fille, qui est commissaire aux comptes à Aurillac (vous devez la connaître), pourrait sans doute me faire cela. Il m'a expliqué, que lui aussi a vendu sa société il y a quelques années, et m'a dit quand même de me méfier car il a dû payer au moment de la vente de son affaire des plus-values anciennes qui sont devenues imposables d'un seul coup. Je lui ai dit que je vous en parlerai.

Merci de me dire ce que vous pensez de tout cela. Par ailleurs, je vous signale que notre dossier contentieux avec la SA LEFLOP avance mal et je crains que nous ne soyons jamais payés. Nous avons nourri et logé tout ce beau monde en février dernier pendant trois semaines et cela tourne à la perte sèche... votre stagiaire a évalué cela l'autre jour à 65 000 € et je ne compte pas la TVA !! Aux dernières nouvelles ils sont en liquidation judiciaire et les dirigeants seraient suspectés de détournements. Cela va faire un trou dans le résultat !

Je pense que vous serez comme moi au pot de lancement de la saison de l'Office du tourisme et nous pourrons en reparler à ce moment-là. Amenez votre stagiaire, il est bien sympa.

Bien à vous,

Bernard

### **DOSSIER 3 : Société MULTIM**

Maurice GEERAERT, commissaire aux comptes, vous demande de procéder à l'analyse des documents préparés (Annexes 11 et 12) par le collaborateur Mario GOZZI, nouvellement recruté. Mario GOZZI est spécialisé, selon ses propos, sur les missions de commissariat aux comptes relatives aux comptes consolidés. Vous êtes actuellement expert-comptable mémorialiste et votre projet de sujet de mémoire porte notamment sur l'importance du contenu de l'annexe des comptes consolidés.

Après avoir pris connaissance des Annexes 11 et 12, vous répondrez aux questions suivantes :

#### **TRAVAIL A FAIRE**

- 1. Maurice GEERAERT demande votre opinion sur la planification des travaux proposée par Mario GOZZI.**
- 2. Que pensez-vous de la recommandation que Mario GOZZI compte effectuer aux dirigeants lors du prochain conseil d'administration prévu en avril 2014 ?**
- 3. Maurice GEERAERT demande si le contenu de l'annexe des comptes consolidés est réglementé par les textes.**
- 4. Que pensez-vous du paragraphe sur le rapport sur les comptes consolidés rédigé par Emeric KALICO ?**
- 5. Maurice GEERAERT n'envisage pas de prolonger la période d'essai de Mario GOZZI. A la simple lecture du projet de rapport sur les comptes consolidés, vous devez établir la liste des anomalies relevées et proposer les rectifications nécessaires (Il n'est pas demandé aux candidats d'établir un nouveau rapport).**

## ANNEXE 11

### EXTRAITS DES ELEMENTS DU DOSSIER DE TRAVAIL MULTIM RÉDIGÉ PAR MARIO GOZZI

- **Fiche dossier (extrait) :**

MULTIM, tête de groupe, est une société anonyme au capital de 1 200 000 € inscrite depuis l'an 2000 au RCS de Paris.

Elle est astreinte à publier des comptes consolidés (Code de commerce, art. L 823-2).

Le référentiel applicable aux comptes consolidés est le règlement CRC n° 99.02.

Les commissaires aux comptes titulaires sont :

- Monsieur Maurice GEERAERT
- Madame Marie-Thérèse DUTAS

- **Note de travail de Mario GOZZI, intervention du 13 mars 2014 :**

**Service comptable et financier :** *MULTIM dispose d'un service comptable et financier de haut niveau : les comptes consolidés ont été établis par ce service dans des délais raisonnables. Le directeur financier Emeric KALICO est en effet très expérimenté et titulaire d'un master CCA.*

**Planification des travaux :** *Il s'agit du deuxième exercice de notre mandat, en conséquence, madame Marie-Thérèse DUTAS qui est intervenue avec Monsieur Maurice GEERAERT au cours du premier exercice ne doit pas intervenir sur le deuxième, cela facilitera notre intervention et la planification des travaux lors de la mission de certification des comptes consolidés 2013. Je propose qu'elle intervienne seule sur l'exercice 2014. En effet, en 2012, l'organisation de la mission de certification des comptes consolidés met en évidence, à la lecture du dossier 2012, de nombreux échanges de courriers, de mails et d'informations entre Maurice GEERAERT et Marie-Thérèse DUTAS.*

**Diligences Directement Liées :** *Le groupe MULTIM est en période de restructuration depuis 2012 et à terme, d'autres sociétés du groupe MULTIM devraient à mon avis être cédées pour augmenter le montant des dividendes, c'est d'ailleurs ce que je vais recommander aux dirigeants lors du prochain conseil d'administration prévu en avril 2014. Bien évidemment, je le ferai dans le cadre de la NEP 9050. Emeric KALICO m'a bien confirmé que les dirigeants attendent de notre part des diligences sur les sujets qui nous semblent importants.*

**Rapport sur les comptes consolidés :** *J'ai préparé un projet de rapport simple afin de faciliter les relations avec les dirigeants du groupe MULTIM. J'ai effectivement pris connaissance du projet d'annexe des comptes consolidés. Emeric KALICO n'estime pas que ce soit un document intéressant pour les tiers. Pour l'instant il a établi la liste exhaustive des éléments qu'il envisage d'intégrer dans l'annexe des comptes consolidés. De plus, il a pensé à intégrer dans l'annexe des comptes consolidés les faits significatifs et les généralités ainsi que le tableau de financement conforme au modèle du PCG 532-9.*

Mario GOZZI  
le 13 mars 2014

## ANNEXE 12

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre dernière réunion d'associés, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société MULTIM, tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par vos soins. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### **I. Opinion sur les comptes consolidés**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard des règles et principes comptables applicables, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

#### **II. Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons n'avoir rien à préciser sur nos appréciations.

#### **III. Vérification spécifique**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Lieu, date

Le commissaire aux comptes

**Maurice GEERAERT**